

JURIDICTION DE PROXIMITE
Annexe du Palais de Justice
~~19~~ Avenue du Parmelan
BP 2322
74011 ANNECY CEDEX

JUGEMENT DU 21 mars 2011

Références : RG n° 91-10-000077

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance d'Annecy

DEMANDEUR :

Mademoiselle M.
comparante en personne
Monsieur D.
, non comparant

Mademoiselle M.
Monsieur D.
C/

Fournisseur X

DEFENDEURS :

Fournisseur X - ci-après X
, représentée par SELAR VAILLY-KIEN
ASSOCIES, avocat au barreau de ANNECY

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :

JUGE : Gérard COUDERT
GREFFIER : REMBARZ Renée

L'affaire est venue pour être plaidée à l'audience du 17 janvier
2011 à laquelle les parties ont été informées que le jugement mis
en délibéré serait rendu le 21 mars 2011.

GROSSE DÉLIVRÉE le 21 mars 2011

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement avant dire droit du 07.12.2010 auquel il est fait expressément référence pour l'énoncé des faits et de la procédure antérieure, le juge de proximité avait ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux consorts M. [redacted] et D. [redacted] de justifier de leur situation pécuniaire outre à ce dernier de comparaître en raison des difficultés induites par l'exécution de la décision à intervenir ;

Lors de l'audience du 17.01.2011 M. D. [redacted] a comparu et s'est joint aux demandes formulées par sa compagne Mlle M. [redacted] ;

La présente décision rendue en dernier ressort en raison du taux du litige sera contradictoire à leur égard ;

MOTIFS :

L'article 1134 du Code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ; et l'article 1315 du même code que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, Mlle M. [redacted] et M. D. [redacted] ont souscrit le 01.09.2007 un contrat de fourniture d'énergies (Gaz et Electricité) auprès du fournisseur X ;

Le fournisseur X n'a pas failli à son obligation de fourniture d'énergies et a justifié de la situation de compte des demandeurs mentionnant à la date du 02.12.2009 un débit de 2189,04 € ;

Les demandeurs ne contestent pas leur dette et le fournisseur X reconnaît des difficultés générées par les dysfonctionnements informatiques relatifs à l'échéancier de facturation correspondantes outre de la mise en place d'un prélèvement automatique et l'annulation de la remise de 300 € à valoir sur la dette des demandeurs ; dès lors M. D. [redacted] et Mlle M. [redacted] ne sont plus redevables que de la somme de 1889,04 € ;

Dans ses recommandations du 21.01.2009 le Médiateur National de l'Energie estime équitable de ne pas annuler le rattrapage de facturation dans sa totalité mais de le limiter à un an. Il motive sa décision en estimant « ce délai plus que raisonnable pour remédier au dysfonctionnement de la facturation ou trouver une solution palliative. Cette solution représente pour les consommateurs une remise de 660 € TTC environ. D'autre part, la mise en place de leur nouvel échéancier qui aurait dû intervenir au mois d'avril 2009 conformément aux engagements pris constitue un nouveau dysfonctionnement. A titre de dédommagement et en tenant compte que les consommateurs pouvaient provisionner le montant des factures non réglées, le médiateur recommande qu'un dédommagement de 300 € TTC leur soit accordé. »

Force est de constater :

Que les demandeurs ont bénéficié de la fourniture en énergie et que la prestation est due, qu'ils se devaient de provisionner les sommes dues ou de faire prélever sur leur compte au profit de X les sommes prévues par l'échéancier qui leur avait été accordé compte tenu des difficultés de la mise en place des prélèvements rencontrées par la société défenderesse ;

Que, cependant, les difficultés générées par le dysfonctionnement du système informatique de la société défenderesse ont été préjudiciables aux demandeurs ; qu'il convient dès lors d'indemniser leur préjudice à hauteur de 600 € que la société défenderesse sera condamnée à leur verser ;

Qu'il conviendra de déduire la somme précitée de la facture du 02.12.2009 d'un montant de 2189,04 € ;

Que dès lors M. D. et Mlle M. seront condamnés solidairement à verser à X la somme de 1589,04 € (2189,04€ - 600€) outre intérêts aux taux légal à compter de la décision à intervenir ;

Qu'il conviendra pour des motifs tirés de l'équité, de rejeter également la demande formulée par X au titre des frais irrépétibles et de la condamner aux dépens ;

Qu'il conviendra enfin d'accorder aux demandeurs qui justifient de leur situation pécuniaire des délais de paiement.

PAR CES MOTIFS,

La juridiction de proximité, après débats en audience publique, statuant par jugement contradictoire rendu en dernier ressort, mis à disposition au Greffe de la Juridiction ;

CONDAMNE X à verser à M. D. et Mlle M. la somme de 600€ (six cent euros) à titre de dommages et intérêts ; Cette somme sera déduite de la facture du 02.12.2009 d'un montant de 2189,04 € ;

CONDAMNE M. D. et Mlle M. à payer solidairement à X la somme de 1589,04 € (mille cinq cent quatre vingt neuf euros et quatre centimes) en principal, outre intérêts au taux légal à compter de la décision ;

ACCORDE, sur le fondement des articles 1244-1 à 1244-3 du Code Civil et 510 et suivants du Code de Procédure Civile, à M.D. et Mlle M. ; un délai de grâce de **VINGT QUATRE MOIS** à compter de la signification de la présente décision, pour se libérer de ladite dette par paiements mensuels de **65€ (soixante cinq euros) le 5 de chaque mois**, la dernière mensualité devant solder la dette en principal, intérêts et frais, et le non-paiement d'une seule mensualité à bonne date rendant la créance intégralement exigible de plein droit huit jours après mise en demeure délivrée par le créancier et restée infructueuse.

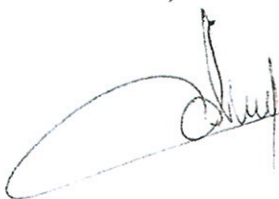
RAPPELLE qu'en vertu des textes susvisés, pendant le délai accordé ci-dessus, tant que le rééchelonnement fixé est respecté par les demandeurs et nonobstant toute stipulation contraire qui est réputée non écrite

- le délai de grâce suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier;
- les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues.

REJETTE toutes demandes autres, plus amples ou contraires.

CONDAMNE le fournisseur X aux dépens de l'instance.

Le Greffier,



Pour expédition certifiée conforme.
En conséquence
La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous
Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux de
Grande Instance et de tenir la main à tous Commandants
et Officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par
le Président et le Greffier.

Le Greffier,




Le Juge de Proximité.

